

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 63410

Portant réglementation de la circulation sur
AVENUE DES GRANGES BARDES, ROND POINT D'AYLESBURY, AVENUE D'AYLESBURY, AVENUE
FRANCOIS PIGNIER, RUE DES GRANGES BARDES, IMPASSE DES GRANGES BARDES, AVENUE DE
BAD KREUZNACH, CHEMIN DE CUEGRES, CHEMIN DE LA SERPOYERE, RUE DES
CHRYSANTHEMES, RUE DES GLYCINES, RUE PETER FINK, AVENUE DE PARME, RUE DE
CORDOUE, AVENUE DE SAN SEVERO, RUE HENRI DE BOISSIEU, ALLEE HENRI DE BOISSIEU et
RUE JULIETTE RECAMIER
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2.

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant que l'organisation de l'extinction des luminaires par le Service Éclairage Public rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, AVENUE DES GRANGES BARDES, ROND POINT D'AYLESBURY, AVENUE D'AYLESBURY, AVENUE FRANCOIS PIGNIER, RUE DES GRANGES BARDES, IMPASSE DES GRANGES BARDES, AVENUE DE BAD KREUZNACH, CHEMIN DE CUEGRES, CHEMIN DE LA SERPOYERE, RUE DES CHRYSANTHEMES, RUE DES GLYCINES, RUE PETER FINK, AVENUE DE PARME, RUE DE CORDOUE, AVENUE DE SAN SEVERO, RUE HENRI DE BOISSIEU, ALLEE HENRI DE BOISSIEU et RUE JULIETTE RECAMIER

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 30/11/2024, extinction des luminaires dans le **quartier D'ALIMENTEC** :

- AVENUE DES GRANGES BARDES
- ROND POINT D'AYLESBURY
- AVENUE D'AYLESBURY
- AVENUE FRANCOIS PIGNIER
- RUE DES GRANGES BARDES
- IMPASSE DES GRANGES BARDES
- AVENUE DE BAD KREUZNACH, entre le N°1530 et le 1691 à hauteur du carrefour du CHEMIN DE CUEGRES et le CHEMIN DE LA SERPOYER
- CHEMIN DE CUEGRES, entre le N°1590 et L'AVENUE BAD KREUZNACH
- CHEMIN DE LA SERPOYERE, entre le N°48 et L'AVENUE BAD KREUZNACH
- RUE DES CHRYSANTHEMES, entre la RUE JULIETTE RECAMIER et le ROND-POINT KONRAD ADENAUER
- RUE DES GLYCINES
- RUE PETER FINK
- AVENUE DE PARME
- RUE DE CORDOUE

- AVENUE DE SAN SEVERO
- RUE HENRI DE BOISSIEU
- ALLEE HENRI DE BOISSIEU
- Parking à hauteur du N°155 de la RUE HENRI DE BOISSIEU
- L'ALLÉE LE LONG de la RUE JULIETTE RECAMIER
- La VOIE PUBLIC entre la RUE PETER FINK et la RUE DES CHRYSANTHÈMES

Cette disposition est applicable les nuits de 23h00 à 06h00.


Au terme de cette période, le dispositif sera adapté ou sera rendu permanent.

Article 2 : Le dispositif sera mis en place par le Service Éclairage Public.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 NOV 2023

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*